



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Politiques et processus d'admissibilité du BEA à l'égard de l'identité autochtone

Mise à jour : 10 mai 2023

Table des matières

[1. Politiques](#)

[2. Critères et processus de demande](#)

[3. Processus d'examen et d'évaluation](#)

Le BEA s'engage à développer des processus rigoureux pour évaluer l'admissibilité et veiller à ce que notre financement soit accordé aux destinataires des Premières Nations, des Inuit et des Métis. Le personnel et les dirigeants du BEA s'engagent dans un processus continu de développement de ces procédures qui sont examinées annuellement et en réponse aux commentaires des membres de la communauté autochtone. Le BEA va au-delà de l'auto-identification et de la simple coche dans une case ; nous attendons des demandeurs qu'ils soient en mesure de nous dire qui ils sont et d'où ils viennent par rapport à leur identité autochtone.

Les politiques et les processus décrits dans ce document font suite au rapport intitulé « [Bâtir la confiance et la responsabilisation : Rapport sur l'admissibilité dans le secteur de la production de contenu autochtone sur écran](#) », commandé par le BEA et l'APTN et publié en février 2022. Il s'agissait d'un rapport de tierce partie qui a recueilli des perspectives et des recommandations concernant la question de la détermination de l'admissibilité à l'identité autochtone. L'objectif du rapport était de saisir les complexités et les nuances relatives à la vérification de l'identité dans le contexte des demandeurs des Premières Nations, Inuit et Métis.

En s'appuyant sur le rapport, le BEA s'efforce de créer une transparence concernant l'ensemble des politiques et des pratiques que nous avons mises en place. Toutes les recommandations incluses dans le rapport original n'ont pas été adoptées par le BEA, par exemple l'utilisation de cartes d'identité pour déterminer l'admissibilité. Ce document énonce clairement les multiples outils utilisés par le BEA à l'heure actuelle, lesquels seront revus et mis à jour au besoin sur une base continue.

Le BEA a collaboré et continuera de collaborer avec des consultants et des conseillers individuels pour soutenir l'élaboration de ces politiques et processus.

1. Politiques

Les politiques et le langage sur l'identité ci-contre sont inclus dans les [Modalités générales de financement du BEA](#).

Critères d'admissibilité au programme : Le financement du BEA, dans son objet et dans son esprit, vise à soutenir la narration autochtone et les sociétés autochtones dirigées par des Autochtones, qui exercent un pouvoir décisionnel et un contrôle créatif sur celles-ci.

Énoncé de la politique sur l'identité autochtone :

L'identité connote les croyances, les valeurs et les expressions qui englobent les souvenirs, les expériences et les relations qui permettent aux individus et aux groupes de se construire dans le présent. Pour obtenir du financement du BEA en tant que conteurs autochtones et pour être reconnus ainsi, les demandeurs doivent connaître et être capables d'exprimer leur relation et leur lien avec leur identité autochtone. Cela peut inclure les liens familiaux, la nationalité ou encore le déplacement.

En tant qu'organisation, le BEA soutient l'autodétermination des Premières Nations, des Métis et des Inuit et la capacité des nations souveraines à déterminer leur propre citoyenneté. Le BEA respecte les histoires, les traditions, les langues et les pratiques contemporaines de ces groupes culturels et reconnaît la souveraineté culturelle des peuples autochtones en respectant leur expression artistique, leurs protocoles culturels, leurs droits et leur autodétermination culturelle.

Nous comprenons que différentes nations et différents peuples autochtones utilisent des concepts et approches uniques pour déterminer l'identité, et qu'il n'y a pas qu'une seule façon d'être Autochtone. Aux fins de notre travail, le terme « Autochtone » désigne les premiers peuples du Canada, et comprend :

- **Premières Nations** : sont des personnes inscrites ou non inscrites qui sont des citoyens, des membres incontestés ou des ascendants directs par le sang d'une bande autonome, d'une communauté basée dans une réserve ou d'un groupe tribal plus important.

- **Inuit** : sont reconnus comme les premiers peuples des régions arctiques du Canada, y compris le Nunavut, le Nunavik, le Nunatsiavut et certaines parties des Territoires du Nord-Ouest, dont les parents habitent également au Groenland et en Alaska.

- **Métis** : sont culturellement distincts des Premières Nations et des Inuit et ont une ascendance métisse directe d'un établissement ou d'une communauté historique métisse.

Le BEA reconnaît que des siècles de pratiques coloniales, notamment les pensionnats autochtones, la relocalisation, l'urbanisation, l'adoption et le système de placement en famille d'accueil ont perturbé les liens communautaires pour de nombreuses personnes et ont contribué à l'exclusion de nombreux peuples autochtones. Nous ne nous attendons pas à ce que les demandeurs fournissent de l'information privée qui peut leur causer préjudice ; cependant, nous nous attendons à ce qu'ils nous disent qui ils sont et d'où ils viennent et comment ils sont autochtones afin que nous puissions entrer en relation avec eux en tant que partenaires et alliés de leur travail. Notre intention est d'aborder les questions d'identité avec des politiques qui concordent à nos valeurs de confiance et d'inclusion. Cependant, ces valeurs doivent également être équilibrées avec la diligence raisonnable et la responsabilité requise pour s'assurer que notre financement soit affecté comme il se doit, c'est-à-dire aux peuples autochtones.

Une ascendance lointaine ou récemment découverte à elle seule ne fait pas d'un individu un Autochtone aux fins du financement du BEA. De nombreuses façons permettent de distinguer l'identité autochtone de l'ascendance lointaine autochtone, par exemple le statut de nation, les liens familiaux directs ou de sang, les connaissances culturelles, la redevabilité communautaire et l'appartenance à la communauté.

Notre approche est relationnelle ; nous voulons que les demandeurs nous disent qui ils sont, d'où ils viennent et où ils vont afin que nous puissions établir avec eux une relation fondée sur l'honnêteté et la confiance. Les demandeurs aux programmes et possibilités du BEA seront invités à déclarer leur identité et à démontrer leurs liens avec leur(s) communauté(s). Au minimum, cela inclura l'identification de votre nation ou de votre affiliation autochtone et la description de votre expérience vécue en tant qu'Autochtone dans le contexte de votre travail.

Le BEA se réserve en outre le droit de demander des informations supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter :

- une preuve de citoyenneté ou de statut de nation ;
- une lettre d'appui d'un organisme de gouvernance (p. ex., bureau de bande) ;
- une lettre d'appui ou de nomination d'un organisme ou d'un groupe communautaire autochtone.

Le BEA comprend que plusieurs personnes sont déconnectées de leurs communautés en raison des pratiques coloniales et qu'elles peuvent chercher à approfondir leurs liens et leur compréhension. Cependant, le financement du BEA n'est pas prévu à cette fin et les subventions du BEA ne sont pas une voie vers la reconnexion.

Plaintes relatives à l'identité :

Le BEA reconnaît le problème persistant et répandu de la fraude liée à l'identité autochtone, c'est pourquoi nous déployons tous les efforts possibles pour veiller à ce que notre financement soit attribué aux bénéficiaires autochtones. Lorsque des plaintes sont directement adressées au BEA concernant l'identité d'une personne qui est également récipiendaire du financement du BEA, nous veillerons à ce que les informations que nous avons obtenues de la part du demandeur soient satisfaisantes. En tant qu'organisation, nous nous engageons à procéder à des examens continus et à travailler en collaboration avec les communautés des Premières Nations, Métis et Inuit pour traiter les cas de fausse représentation et répondre aux préoccupations qui nous sont signalées. Nous recommandons que toute plainte ou toute préoccupation relative à l'identité d'un autre demandeur soit aussi communiquée directement avec la personne concernée ou l'organisme/la communauté auquel/à laquelle elle a déclaré son affiliation.

Le BEA peut prendre les mesures suivantes pour valider les déclarations d'identité autochtone des demandeurs qui n'ont pas fourni suffisamment d'informations ou lorsque des préoccupations sont soulevées :

- Effectuer un suivi par courrier électronique pour demander des informations supplémentaires ;
- Poser des questions spécifiques qui n'ont pas été abordées dans la déclaration d'identité initiale ;
- Si les informations fournies ne sont pas satisfaisantes, le BEA demandera une copie de la carte de statut, de Métis, du gouvernement ou de l'accord sur les revendications territoriales du demandeur ;
- Si le demandeur ne possède aucun des documents d'identification mentionnés ci-dessus, le BEA demandera au demandeur de fournir une lettre de la communauté ou de l'organisme dirigeant à laquelle il est affilié.

REMARQUE : D'autres mesures peuvent être prises en fonction du cas individuel, de la nation ou du groupe autochtone concerné.

Fausse déclaration :

Si, à quelque moment que ce soit, un demandeur fournit des renseignements qui se révèlent faux, omet ou déforme des informations se rapportant à une demande, y compris son identité autochtone, le BEA peut exercer les droits contractuels suivants :

- résiliation de tout contrat en vigueur ;
- perte de l'admissibilité à des possibilités de financement actuelles ou futures ;
- remboursement des sommes déjà consenties ;
- poursuite civile et éventuelle poursuite criminelle, en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées non seulement au demandeur, mais aussi aux sociétés

et aux particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés et qui sont parties à la demande.

2. Critères et processus de demande :

Le langage et les critères suivants sont inclus dans le portail de financement du BEA et les lignes directrices du programme que les demandeurs sont tenus de remplir :

Critères d'admissibilité :

Le financement du BEA, dans son objet et dans son esprit, vise à soutenir les projets, les sociétés et les groupes autochtones contrôlés par des Autochtones, qui exercent un pouvoir décisionnel et un contrôle créatif et financier sur ceux-ci. Le contrôle autochtone signifie que la société est dirigée par des Autochtones et que le partenaire autochtone joue un rôle de premier plan dans les prises de décision pertinentes :

Particuliers autochtones

- Particulier autochtone, tel que chercheur, universitaire ou autre professionnel ;
- Membre des Premières Nations, Inuit ou Métis résidant au Canada.

Sociétés autochtones

- Société contrôlée par des Autochtones (détenue à au moins 51 % par des membres des Premières Nations, Inuit ou Métis) ;
- Le contrôle créatif et financier du projet est assuré par des personnes autochtones : des membres clés de l'équipe de création (réalisateur, scénariste, auteur-producteur, animateur principal) au minimum le réalisateur ou le scénariste doit être Autochtone.

Groupes admissibles

Groupe ou collectif ad hoc des Premières Nations, Inuit ou Métis ;

- Société contrôlée par des Autochtones (détenue à au moins 51 % par des membres des Premières Nations, Inuit ou Métis) ;
- Le contrôle créatif et financier du projet est assuré par des personnes autochtones : des membres clés de l'équipe de création (réalisateur, scénariste, auteur-producteur, animateur principal) au minimum le réalisateur ou le scénariste doit être Autochtone.

Les organismes directeurs autochtones tels que les conseils de bande des Premières Nations, les communautés enregistrées des Inuit ou les établissements des Métis :

- Organisme actuellement *reconnu en tant que nation ou communauté établie autochtone ;
- Le contrôle créatif et financier du projet est assuré par des personnes autochtones : des membres clés de l'équipe de création (réalisateur, scénariste, auteur-producteur, animateur principal) au minimum le réalisateur ou le scénariste doit être Autochtone.

Organismes admissibles (développement du secteur uniquement) :

- Organisme à but non lucratif ou organisme de bienfaisance détenu et contrôlé par des Autochtones ;
- Organisme à but non lucratif ou organisme de bienfaisance enregistré PANDC ;
- Autre organisme à but non lucratif, établissement d'enseignement ou organisme de bienfaisance enregistré.

Organismes à but non lucratif ou organismes de bienfaisance enregistrés autochtones (développement du secteur uniquement) :

- Organisme dirigé par des Autochtones, dont le conseil d'administration compte 51 % d'Autochtones et dont les postes de décision les plus importants sont occupés en majorité par des Autochtones (c.-à-d. directeur général, directeur artistique, directeur de la gestion/des opérations, directeur des finances, etc.).

Organismes à but non lucratif ou organismes de bienfaisance enregistrés PANDC (uniquement lorsque le programme en question le précise et l'autorise) :

- Organisme dirigé par des personnes noires, autochtones ou de couleur, dont le conseil d'administration compte 51 % de PANDC et dont les postes de décision les plus importants sont occupés en majorité par des PANDC (c.-à-d. directeur général, directeur artistique, directeur de la gestion/des opérations, directeur des finances, etc.).

**La reconnaissance en tant que nation autochtone ou communauté établie doit provenir de l'affiliation plus large à la nation autochtone dirigeante.*

Demandeurs non admissibles

Les demandeurs qui ne sont pas certains d'être admissibles au financement en vertu de leur identité autochtone sont vivement encouragés à établir un lien direct avec leur nation, communauté ou groupe avant de postuler au BEA, ou à tout autre organisme de financement d'ailleurs. Le BEA se réserve le droit de poser des questions aux demandeurs sur leur identité autochtone ou de retirer leurs demandes si les informations sont incomplètes, peu claires ou contestées par les membres de la communauté.

Exigences en matière de demande :

Questions sur l'identité autochtone incluses dans la demande :

1. Veuillez indiquer la Première Nation, la communauté autochtone ou l'établissement autochtone auquel vous êtes affilié.

2. Je postule en tant que :

- Société des Premières Nations, Inuit ou Métis détenue à au moins 51 % par des Autochtones
- Particulier ou propriétaire unique des Premières Nations, Inuit ou Métis
- Conseil de bande, communauté incontestée ou établissement enregistré des Premières Nations, Inuit ou Métis (actuellement reconnu comme une nation incontestée ou une communauté établie autochtone)
- Groupe ou collectif ad hoc des Premières Nations, Inuit ou Métis détenu à au moins 51 % par des membres autochtones

3. Pour les sociétés : Le propriétaire est-il Autochtone (ou si la société a plusieurs propriétaires, est-elle détenue à au moins 51 % par des Autochtones) ? Groupe autochtone ? Veuillez indiquer la Première Nation, la communauté autochtone ou l'établissement autochtone auquel vous êtes affilié.

4. Déclaration d'identité autochtone

Veuillez nous dire comment vous vous identifiez en tant qu'autochtone, par exemple de quelle nation ou communauté vous venez, et quelle est votre famille. Quelle est votre expérience vécue et votre relation avec votre/vos nation(s), communauté(s) et culture(s) autochtone(s) ? Comment ce contexte influence-t-il votre travail en tant que conteur ou compagnie autochtone ?

3. Processus d'examen et d'évaluation

Processus d'examen des demandes

Un examen initial de l'admissibilité et de la documentation requise est effectué par les gestionnaires de programmes du BEA avec l'appui du coordinateur de programme et de la directrice des programmes de financement. L'examen et l'analyse de chaque demande sont basés sur les critères du programme (y compris l'identité autochtone). Par souci d'exactitude, de clarté et de transparence, toute demande est évaluée et analysée avec soin et égard pour l'identité. En cas de doute sur la validité de la déclaration, les membres de l'équipe du BEA contacteront le demandeur pour obtenir plus de précisions et d'informations. Les évaluateurs/pairs évaluateurs signaleront tout critère douteux concernant l'identité, ce qui déclenchera une discussion interne au cours du processus d'évaluation.

Processus d'évaluation des demandes :

Évaluation par les pairs :

L'évaluation par les pairs sert de base à la plupart des financements accordés par le BEA. Pour les processus d'évaluation par les pairs, le BEA s'assurera qu'au moins trois (3) évaluateurs autochtones examineront les demandes et que des mesures claires et

transparentes seront en place pour évaluer les demandes. Pour les processus d'évaluation internes, qui sont précieux pour l'octroi de financement sensible au facteur temps, au moins deux (2) représentants du BEA examineront les demandes et prendront des décisions. Chaque demande est examinée et analysée dans le respect des critères du programme en question. Les membres du comité d'examen par les pairs dont des membres de leur famille immédiate sont dans le bassin de demandeurs ne pourront se prononcer. Les pairs sélectionnés ne doivent pas être impliqués dans les travaux de leur catégorie/domaine de programme et sont soumis à la politique du BEA sur les conflits d'intérêts. Toutes les discussions relatives au processus d'évaluation sont confidentielles.

L'évaluation par les pairs comprend l'évaluation et la comparaison des demandes admissibles par rapport aux critères et objectifs du programme, la discussion du mérite relatif de la demande et la notation de chaque demande en fonction des critères d'évaluation. La structure de notation est unique à chaque programme du BEA. Qu'ils soient évalués en interne ou par des pairs, les critères de notation seront basés sur la force de l'idée du projet, ainsi que sa viabilité — y compris ses pistes et sa faisabilité (portée, calendrier, budget) — et son incidence potentielle globale.

Processus de détermination de l'admissibilité et des priorités :

Il incombe au demandeur de fournir des informations sur son identité afin de satisfaire aux critères d'admissibilité du BEA. Si un demandeur n'a pas répondu de manière satisfaisante aux questions relatives à l'identité, le BEA ou les pairs évaluateurs qui lui sont désignés peuvent prendre une ou plusieurs des mesures suivantes dans le cadre de leurs processus de sélection et d'évaluation :

- Faire un suivi auprès du demandeur pour obtenir plus de précisions ;
- Informer le demandeur du fait qu'il n'a pas répondu aux questions d'admissibilité de manière satisfaisante ;
- Retirer la demande du processus d'examen avant les évaluations ;
- Considérer la demande comme inadmissible.

Le BEA recommandera que le demandeur soit considéré comme non prioritaire pour le financement.

Les demandeurs qui ont déjà reçu un financement peuvent soumettre à nouveau leurs informations d'identité, mais ne sont pas exemptés du processus d'examen de ces informations par le personnel et les pairs évaluateurs du BEA.

Claude de non-responsabilité : Le BEA n'est pas en mesure de garantir que chaque demandeur se soit présenté de manière honnête. Cependant, nous nous efforçons de mettre en place des processus de diligence raisonnable, comme indiqué dans le présent addenda, et d'examiner chaque demande au mieux de nos capacités.

Le BEA s'engage à mettre régulièrement à jour cette politique. Nous acceptons les recommandations des membres de la communauté sur l'amélioration continue de nos processus. Si vous avez des commentaires, vous pouvez nous contacter à l'adresse info@iso-bea.ca.

